

**351. — 2 septembre 1913. — Loi portant approbation :** 1° *de la Convention conclue, le 6 février 1902, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement chinois, pour la location à perpétuité d'un terrain situé à Tientsin*; 2° *de l'arrangement intervenu, le 11 décembre 1912, relativement au dit terrain, entre le Gouvernement belge et la « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin »* (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> octobre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés :

1° La Convention conclue, le 6 février 1902, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement chinois, pour la location à perpétuité d'un terrain situé à Tientsin ;

2° L'arrangement intervenu, le 11 décembre 1912, relativement au dit terrain, entre le Gouvernement belge et la « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin ».

**Art. 2.** Des arrêtés royaux régleront l'exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

#### CONVENTION

*conclue le 6 février 1902, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement chinois, pour la location, à perpétuité, d'un terrain situé à Tientsin.*

La Belgique étant désireuse de louer à perpétuité un terrain situé à l'est de Peï-Ho (Haï-Ho), à Tientsin

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention et de l'Arrangement. — Séance du 3 juin 1913, n° 278. — Rapport. Séance du 31 juillet 1913, n° 347.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du projet de loi. Séance du 3 juin 1913, p. 1421. — Dépôt du rapport. Séance du 31 juillet 1913, p. 2012. — Discussion et adoption. — Séance du 13 août 1913, p. 2248.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 20 août 1913, n° 135.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 20 août 1913, p. 602. Discussion et adoption. Séance du 26 août 1913, p. 695-698 et 715. (Note du *Moniteur*.)

dans le but de s'y livrer au commerce, en vertu de l'article 12 du traité de commerce et de navigation passé entre la Belgique et la Chine.

Son Excellence Li-Hung-Chang, Ministre du Peï-Yang, ayant délégué Chang, Taotai de Tientsin et Ho-Chien ainsi que Ch'ien, Taotai en expectative du Chihli, pour traiter avec M. Ketels, Vice-Consul, gérant le consulat de Belgique à Tientsin, délégué par Son Excellence M. Joostens, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à Péking, il a été convenu entre eux ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le terrain qui constituera la Concession belge est situé à l'est du Peï-Ho (Haï-Ho) ; il est contigu à la Concession russe, et s'étend vers l'est, le long de la rivière, à partir de la limite extrême du dépôt de pétrole dénommé She-Cheong, sur une longueur de 1,468 mètres ou 708 kungs chinois (onze cent soixante-huit mètres ou sept cent huit kungs chinois) ; il s'étend vers l'intérieur sur une profondeur de 450 mètres ou 270 kungs chinois (quatre cent cinquante mètres ou deux cent soixante-dix kungs chinois).

Les limites et la superficie de la Concession sont clairement indiquées dans le plan qui est annexé à la présente Convention.

Les Belges s'engagent à acheter les terrains et les maisons qui y sont contenus.

Les délégués chinois se chargeront d'acheter les terrains et ils remettront au Consul de Belgique à Tientsin les titres de propriété des dits terrains.

Les Belges auront alors le droit immédiat d'y bâtir des maisons, magasins, églises, hôpitaux, hospices, écoles et cimetières.

Toutes les transactions seront soumises, à l'avenir, aux formalités qu'ils édicteront.

**Art. 2.** Les terrains de la concession ont été mesurés par le Consul de Belgique à Tientsin et par le fonctionnaire chinois délégué à cet effet ; la superficie est d'environ 700 mows (sept cents mows), dont une centaine de mows appartiennent à des nationaux allemands. Ces terrains seront divisés en trois catégories : les terrains compris dans le village de Ta-Chi-Ku, les terrains à niveau et les terrains en dessous du niveau. Le Belgique s'engage à payer pour l'acquisition des dits terrains, une somme de 45,000 taëls (quarante-cinq mille taëls). Cette somme sera partagée, par le fonctionnaire chinois délégué, entre les différents propriétaires. Il est entendu que les 45,000 taëls ne seront payés que contre remise des titres de propriété et après que le présent contrat aura été approuvé par décret impérial.

Les habitants des maisons comprises dans la Concession belge ont l'autorisation d'y demeurer pour le présent. S'il est jugé nécessaire de démolir ces maisons, avis en sera donné aux occupants six mois avant, et une raisonnable indemnité leur sera accordée ; cette indemnité sera fixée d'accord entre le Consul de Belgique à Tientsin et le fonctionnaire chinois délégué.

Une liste des maisons existantes sera dressée

pour empêcher qu'on en bâtit de nouvelles. Au cas où il y aurait des tombes, il sera accordé une indemnité de 4 taëls (quatre taëls) pour chaque cercueil à enlever.

ART. 3. Tenant compte de l'importance du village de Ta-Chi-Ku, qui se trouve situé près de la Concession belge, les Belges concessionnaires s'engagent à réserver aux villageois un espace de cent mètres situé à l'extrémité est de la limite, formée par la rivière; il leur sera loisible d'y construire un quai qui ne sera soumis à aucune taxe.

Les Belges s'engagent également à construire une route allant en ligne droite du village de Ta-Chi-Ku à la partie du quai réservée aux habitants du dit village. Cette route aura une largeur de trente (30) pieds chinois et les piétons pourront y circuler librement ainsi que les voitures et les processions de funérailles ou de mariage. Aucune taxe ne sera payée de ce chef.

ART. 4. Le cours d'eau allant du Peï-Ho (Haï-Ho) au village de Ta-Chi-Ku et alimentant d'eau potable le dit village ne sera pas déplacé.

ART. 5. Le cimetière cantonais et du Fu-Kien qui se trouve englobé dans la Concession belge sera respecté et les Chinois seront libres d'y accomplir les cérémonies en usage.

ART. 6. Trois terrains appartenant à des propriétaires allemands se trouvent situés dans la Concession belge et le Consul de Belgique s'engage à traiter directement avec eux.

ART. 7. Après que la concession aura été placée sous le contrôle de l'autorité belge, l'impôt foncier sera payé directement au magistrat de Tientsin suivant les règles admises dans les concessions anglaise, russe, allemande et française.

L'impôt foncier à percevoir sur les terrains appartenant à d'autres que des Belges, sera prélevé directement par le Consul de Belgique ou son délégué.

ART. 8. Si des délinquants chinois cherchent refuge sur le territoire de la Concession belge, les autorités belges en seront avisées par le Gouvernement chinois et agiront suivant les règles en usage dans les autres concessions étrangères.

ART. 9. Si dans l'avenir les intérêts commerciaux des Belges à Tientsin le justifient et qu'ils désirent avoir accès au chemin de fer, le Gouvernement chinois leur donnera une bande de terrain d'une largeur de trois cents (300) mètres, s'étendant, ainsi qu'en fait foi le plan annexé à cette convention, entre la concession russe et la partie ouest du village de Ta-Chi-Ku jusqu'à la ligne du chemin de fer.

Si dans l'étendue de ce territoire on trouve des tombeaux de mandarins, ils seront respectés. Si en dehors des terrains consacrés à établir des communications avec la voie ferrée, les Belges désirent en obtenir davantage en vue d'autres usages, ils pourront occuper dans le territoire susdit tout emplacement libre.

Le prix de ces terrains sera fixé sur les mêmes

bases que celles qui auront servi à déterminer les prix payés pour les terrains déjà concédés.

Le Gouvernement chinois s'engage à notifier aux propriétaires des terrains de cette parcelle qu'il leur est interdit à l'avenir de vendre leurs propriétés à d'autres qu'à des Belges.

ART. 10. Des dispositions ultérieures pourront être prises, le Consul de Belgique s'étant mis au préalable d'accord avec les autorités locales.

ART. 11. Il sera fait deux exemplaires du présent accord, tant en langue française qu'en langue chinoise, lesquels seront signés et scellés par le Consul de Belgique à Tientsin et les délégués chinois. Chaque partie contractante en conservera un exemplaire.

La présente Convention sera soumise à l'approbation de Son Excellence Li-Hung-Chang, Ministre du Peï-Huang, qui se chargera d'obtenir l'assentiment du Trône.

L'échange des différentes copies se fera alors et chacune des parties conservera un exemplaire en témoignage du présent accord.

ART. 12. Il a été fait au Trône, par feu le Vice-Roi Li-Hung Chang, un rapport favorable approuvant la présente Convention. Le Ministère des Affaires Étrangères à Péking, ayant également donné son approbation, un Décret Impérial donnant pleine sanction à cette Convention a été publié à la date du quinze décembre mil neuf cent un (13 décembre 1904).

ART. 13. Il a été procédé de commun accord entre M. Ketels, le consul de Belgique, et le Taotai Ch'ien, à un mesurage aussi exact que possible de la concession belge à Tientsin. La superficie totale se trouve être de sept cent quarante sept mows cinquante centièmes (747.50 mows) en y comprenant les terrains appartenant à des nationaux allemands. Si ce mesurage n'était pas absolument correct, les limites de la concession sont déterminées de façon assez précise pour éviter tout désaccord à ce sujet.

Ainsi fait à Tientsin, le sixième jour du mois de février de l'année mil neuf cent deux.

(L. S.)

Signature de CHANG.

— CH'EN. —

(L. S.)

KETELS.

#### ARRANGEMENT

*pour le transfert de la Concession belge de Tientsin intervenu entre le Gouvernement belge et la « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin ».*

#### ENTRE

Le Gouvernement belge, représenté par M. DAVIGNON, Ministre des Affaires Étrangères, et sous réserve de l'approbation de la Législature,

#### Et

la « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin », représentée par M. Raoul WAROCQUÉ,

administrateur délégué des Charbonnages de Mariemont et Bascoup, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par acte ci-annexé.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement belge déclare transférer à la « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin », dans les conditions et sous les réserves indiquées ci-après, un terrain situé à Tientsin, à l'est du Pei-Ho, et qui a été loué à perpétuité par le Gouvernement chinois au Gouvernement belge, en vertu de la Convention du 6 février 1902.

Le contrat provisoire — signé, à cet effet, le 16 août 1902 entre le délégué du Gouvernement chinois et M. Lemke, directeur de la Société anonyme « Comptoirs en Chine », concernant le transfert à cette société de la jouissance perpétuelle du dit terrain — sortira son plein et entier effet. Il sera annexé au présent arrangement, et sera considéré comme en faisant partie intégrante.

La « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin » accepte la concession dans l'état où elle se trouve, et elle déclare se soumettre à toutes les clauses et assumer toutes les obligations résultant des contrats des 6 février et 16 août 1902.

ART. 2. La « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin », si elle le désire, recevra éventuellement des mains du Gouvernement belge, les terrains qu'il acquerrait du Gouvernement chinois en vertu de l'article 9 de la Convention du 6 février 1902. Elle prendra à sa charge toutes les obligations financières et autres résultant de cette acquisition, et mettra en temps utile à la disposition du Gouvernement belge les sommes nécessaires pour l'exécution éventuelle des engagements contractés vis-à-vis du Gouvernement chinois par le Gouvernement belge relativement à ces terrains.

ART. 3. Le Gouvernement belge continuera à exercer par lui-même ou par ses agents officiels le droit de haute direction et d'intervention que la Convention du 6 février 1902 a entendu lui réserver, sans que la société concessionnaire puisse en aucune manière entraver son action.

ART. 4. La « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin » déclare, d'accord avec le Gouvernement belge, créditer la municipalité belge d'une somme de fr. 89,938.28, représentant les dépenses effectuées par le dit Gouvernement pour construire une partie des quais et pour prévenir les érosions des rives. Elle s'engage à continuer et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la date de la ratification du présent arrangement, et pour toute l'étendue de la rive du Pei-Ho longeant la concession — à l'exclusion de la partie de cent mètres de longueur réservée aux habitants du village de Ta-chi-Ku — la construction des quais, sur le modèle des travaux analogues déjà effectués.

ART. 5. La « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin » est autorisée à exploiter à son profit les installations qu'elle aura établies le long du fleuve, c'est-à-dire à prélever des droits de port,

de quai et d'entrepôt, d'après un tarif préalable-ment approuvé par le Gouvernement belge. En ce qui concerne les autres installations d'intérêt public, le mode et les conditions de leur exploitation seront déterminés dans chaque cas spécial, d'accord avec le représentant du Gouvernement belge.

ART. 6. Il est entendu que le produit des taxes actuellement encaissé, ainsi que les recettes ultérieures constitueront le patrimoine de la municipalité et seront affectés aux usages à déterminer par elle.

ART. 7. Le Gouvernement belge se réserve le droit de reprendre un terrain pour l'établissement du Consulat belge et de ses annexes, et d'en choisir l'emplacement parmi les lots qui, au moment de la reprise, n'auront pas déjà été cédés à des tiers.

La cession lui en sera faite au prix de deux mille quatre cent cinquante francs (fr. 2,450) par mow majoré des intérêts simples à 3 1/2 p. c. l'an, à partir de la date de la ratification du présent arrangement.

ART. 8. La « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin » ne pourra, sans autorisation du représentant du Gouvernement, vendre à des étrangers plus des deux tiers des terrains de la concession.

ART. 9. Pour chaque lot de terrain vendu, la « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin » s'engage à faire inscrire la déclaration ci-après :

« La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acheteur promet d'exécuter :

« 1<sup>o</sup> D'acquitter tous les ans la rente foncière de mille grandes sapèques par mow, payables par anticipation au Consulat de Belgique, ainsi que toutes les taxes, impositions foncières ou autres, de toute nature, qui pourraient grever la propriété vendue, tant au profit de la municipalité belge qu'au bénéfice du Gouvernement chinois ;

« 2<sup>o</sup> De se soumettre, en ce qui concerne son lot de terrain, aux dispositions qui auront été arrêtées, d'accord avec le Gouvernement belge, en vue d'assurer l'exécution de l'article 8 ci-dessus ;

« 3<sup>o</sup> De se conformer scrupuleusement à toutes les conditions stipulées dans le contrat de concession du 6 février 1902 établi d'un commun accord entre les autorités belges et chinoises et à tous les règlements déjà établis ou qui pourront être établis dans la suite par le Conseil municipal, concernant le bon ordre et l'administration de la concession et la sécurité de ceux qui y résident ;

« 4<sup>o</sup> De devenir membre de la municipalité belge, conformément aux statuts de celle-ci, de souscrire de même à toutes nouvelles charges ou mesures que le Conseil municipal jugera nécessaire d'établir ultérieurement pour l'entretien et la sécurité de la concession ;

« 5<sup>o</sup> De ne pas vendre ou louer la dite propriété à un sujet chinois, sans l'autorisation expresse du

représentant du Gouvernement belge à Tientsin, ni à un sujet ou citoyen d'une nation étrangère, sans que celui-ci prenne l'engagement par écrit, avec le consentement du représentant de sa nation, de se conformer à tous les règlements municipaux déjà établis sur la concession ou qui pourront l'être par la suite ;

« 6° En cas de difficulté ou de contestation avec le Conseil municipal, d'accepter l'arbitrage de M. le Consul de Belgique, à Tientsin ;

« 7° En cas de vente, d'échange ou d'hypothèque de la dite propriété, de passer les actes y relatifs au Consulat de Belgique, à Tientsin ;

« 8° De payer tous les frais, droits et honoraires auxquels ces présentes donneront ouverture, y compris le coût de l'expédition à délivrer à l'acheteur pour lui tenir lieu de titre de propriété.

« Une aliénation de terrain ou une cession de droit d'usufruit faite en violation des obligations ci-dessus sera sans effet.

« Enregistré, en faveur de la Belgique, conformément à l'arrangement conclu le 11 décembre 1912, entre le Gouvernement belge et la « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin, le... ».

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixé sont à la charge de la « Société anonyme de la Concession belge de Tientsin ».

Fait en double, à Bruxelles, le 11 décembre 1912.

J. DAVIGNON.

R. WAROCQUÉ.

#### ANNEXE A L'ARRANGEMENT DU 11 DÉCEMBRE 1912.

Par-devant nous, DAUGE, Auguste, vice-consul, gérant le Consulat de Belgique à Tientsin, et en présence de CLOSSON, Edouard-Gille, ingénieur, domicilié à Saint-Gilles (Bruxelles), résidant à Tientsin et de KLYNEN, Paul, employé de commerce, domicilié à Heverlé, résidant à Tientsin, tous deux majeurs, Belges et témoins à ce requis.

Ont comparu :

CH'ÏEN YUNG, Taotai, en expectative du Chihli, délégué par le Gouvernement chinois, aux fins de le représenter au présent acte, d'une part, et

M. LEMKE, Ferdinand, directeur de la Société anonyme des Comptoirs en Chine, domicilié à Shanghai, d'autre part,

Lesquels sont convenus des clauses et conditions suivantes :

En exécution du contrat passé à Tientsin, le six février mil neuf cent deux, entre Leurs Excellences Chang, Taotai de Tientsin et Ho-Chien, ainsi que Ch'ien, Taotai en expectative du Chihli et M. Ketels, Vice-Consul, gérant le Consulat de Belgique, à Tientsin, le comparant de première part déclare transférer la jouissance perpétuelle avec garantie de tous troubles, au second comparant, d'un terrain situé à Tientsin, à l'est du Pei-Ho (Hai-

Ho), d'une contenance totale de sept cent quarante-sept mows et cinquante fangs. Les limites exactes du terrain dont s'agit sont établies dans un plan annexé au présent contrat ; le dit plan signé par les parties et par nous fera foi en cas de contestation.

En conséquence, le premier comparant a remis au second comparant tous les titres de propriété afférents au dit terrain.

Le premier comparant déclare bons et valides tous les titres remis par lui au second comparant ; il s'engage formellement, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement chinois dont il est le mandataire aux fins des présentes, à intervenir au cas où une contestation quelconque viendrait à surgir au sujet de la validité de l'un des titres en question, à prendre fait et cause pour le comparant de seconde part et éventuellement à le tenir indemne de toutes les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour lui de la nullité ou d'une irrégularité quelconque de l'un des titres dont s'agit.

Quelques terrains, d'une contenance approximative de cent quatre-vingt-onze mows, enclavés dans la parcelle qui fait l'objet du présent acte, appartiennent à des nationaux allemands ; les titres y afférents ne sont pas transférés au second comparant qui devra s'entendre directement avec les propriétaires allemands.

La présente vente est faite moyennant le prix de 45,000 taëls, soit 137,250 francs, lesquels ont été payés devant moi au premier comparant qui déclare formellement donner au second comparant décharge pleine et entière, le présent acte valant quittance de la dite somme.

Dont acte, fait et passé en minute à la chancellerie du Consulat de Belgique, à Tientsin, l'an mil neuf cent deux, le seizième jour du mois d'août et après lecture, les parties ainsi que les témoins ont signé avec nous, Vice-Consul, gérant le Consulat.

Lecture de l'acte a été faite aussi en langue chinoise à Son Excellence Ch'ien, Taotai, qui s'est servi de sa langue maternelle pour exprimer ses volontés, lesquelles ont été traduites en français par Yu Ying, interprète du Consulat.

« Comptoirs en Chine »,

Société anonyme,

F. LEMKE.

Ed. CLOSSON.

(L. S.)

P. KLYNEN.

Signature de Ch'ÏEN YUNG.

(L. S.)

Aug. DAUGE.

Certifié par le Secrétaire général  
du Ministère des Affaires étrangères,

B<sup>re</sup> VAN DER ELST.